

# Aidants proches

Depuis le 01/09/20, les aidants proches peuvent faire connaître et reconnaître l'aide qu'ils apportent à leur conjoint malade, leur enfant porteur de handicap ou un voisin âgé en perte d'autonomie.



## Les reconnaissances

Il existe deux types de reconnaissance :

- **La reconnaissance générale/simple** : permet une reconnaissance du statut mais n'ouvre actuellement aucun droit
- **La reconnaissance pour l'octroi de droits sociaux** : permet l'ouverture d'un droit au congé thématique pour aidants proches .

## Conditions pour une reconnaissance générale/simple

L'aidant proche doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir développé une relation de confiance ou de proximité avec la personne aidée,
- avoir une résidence permanente et effective en Belgique
- être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers
- soutenir et aider la personne à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel (le médecin traitant, par exemple)
- tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

Outre le critère de résidence permanente et effective en Belgique, **la personne aidée** doit :

- être dans une situation de vulnérabilité et de dépendance en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap
- obtenir du soutien et de l'aide d'un aidant proche dans le but de préserver ou restaurer son autonomie et de développer des activités sociales

## Conditions pour une reconnaissance pour l'octroi de droits sociaux

En plus des critères de reconnaissance en vigueur pour la reconnaissance générale, l'aidant proche doit fournir une assistance **d'au moins 50 heures par mois ou 600 heures par an**. Le temps consacré à la formation aux soins et au soutien de l'aidant est comptabilisé.

La personne aidée doit également répondre à des **critères médicaux**.

Si elle est âgée de **moins de 21 ans**, elle doit avoir droit à des allocations familiales majorées ou avoir une reconnaissance de handicap avec, dans les deux cas, un score d'au moins 12 points dans les 3 piliers d'évaluation ou d'au moins 6 points dans le 3e pilier (conséquences de l'affection sur l'entourage familial).

Si la personne aidée est âgée de **plus de 21 ans**, elle est automatiquement considérée comme telle dans les situations suivantes :

- avoir obtenu un score de minimum 12 points à l'évaluation de la perte d'autonomie lors de la demande de l'examen du droit à l'allocation d'intégration

- avoir un score de minimum 12 points et avoir droit à l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, l'allocation d'aide aux personnes âgées (Bruxelles et Wallonie) ou le budget de soins pour personnes âgées (Flandre)
- être bénéficiaire d'une allocation d'aide de tierce personne
- en tant que fonctionnaire, avoir droit à une pension pour raisons médicales et une aide d'une tierce personne
- avoir obtenu un score de 35 points sur l'échelle BEL dans le cadre de l'assurance dépendance flamande
- avoir obtenu un score de 13 au BelRAI screener ou minimum 6 points pour la somme des modules AIVQ AVQ du BelRAI screener,
- avoir obtenu au moins un score de 15 sur l'échelle médico-sociale AVQ/CPS (Wallonie et Bruxelles)
- avoir droit à un forfait B ou C suivant l'évaluation de l'échelle de Katz
- répondre à au moins une des conditions médicales du forfait de soins pour malades

## Comment introduire la demande?

Dans les deux cas, **la demande de reconnaissance doit être introduite par l'aidant proche auprès de sa mutualité.**

L'aidant proche et la personne aidée complètent et signent le formulaire "**Déclaration sur l'honneur pour la reconnaissance en tant qu'aidant proche**" et le transmettent à la mutualité de l'aidant proche dans les trente jours suivant sa signature. Si la mutualité accepte la demande, l'aidant proche est reconnu à partir de la date de signature de la déclaration sur l'honneur et reçoit une attestation.

Dans le cas d'une **reconnaissance pour l'octroi du congé pour aidants proches** :

- l'attestation est valable pendant un an, mais elle peut prendre fin plus tôt si les conditions ne sont plus remplies
- au cours de la même période, les mutualités peuvent reconnaître jusqu'à trois aidants proches par personne aidée.

**Si vous vous occupez d'un proche tout en percevant des indemnités d'incapacité de travail ou de maternité**, le médecin-conseil sera consulté pour déterminer si votre état de santé est compatible avec l'aide que vous apportez.

## Le congé pour aidants proches

Si vous êtes reconnu en tant qu'aidant proche avec octroi d'un droit social, vous pouvez demander un congé pour aidants proches. Depuis le du **01/09/2021**, la durée du congé est étendue : il peut être pris à temps plein pendant maximum trois mois par personne aidée, ou à mi-temps ou à 1/5e pendant maximum six mois par personne aidée. Les employés et les fonctionnaires peuvent demander un congé auprès de leur employeur par écrit au moins sept jours à l'avance. Les personnes ayant rempli le formulaire de déclaration sur l'honneur peuvent contacter l'Onem pour obtenir une allocation d'interruption. Les personnes qui interrompent complètement leur travail recevront une allocation de 765,33 € nets pour un mois de congé. Des montants différents s'appliquent pour les personnes isolées avec enfants.

### UN CONSEIL OU UNE AIDE SUPPLEMENTAIRE ?

- Appelez gratuitement le 0800 10 9 8 7
- Contactez le service social de votre mutualité régionale
- Consultez les pages [mc.be/aidants-proches](https://mc.be/aidants-proches)

